

École supérieure d'art des Pyrénées

Objet de la consultation :

Émission de cartes d'achats

Acte d'engagement (AE) Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

École supérieure d'art des Pyrénées
25, rue René Cassin
64000 PAU

Représentant légal du Pouvoir

Adjudicateur - Ordonnateur :
Monsieur Jean-François DUMONT
Directeur Général de l'EPCC

Objet de la consultation :

Émission de cartes d'achat et prestations
annexes

Personne habilitée à donner des renseignements (article 109 du code des marchés publics) :

Madame Magali CHAVAGNEUX,
responsable administrative et financière
de l'EPCC.

Étendue de la consultation :

Marché sur procédure adaptée passé en
application de l'article 27 du Décret
n°2016-360 du 25 mars 2016.

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Sommaire

- Article 1** · Identification des parties
- Article 2** · Objet et durée du marché
- Article 3** · Documents contractuels
- Article 4** · Délais et conditions d'exécution
- Article 5** · Modalités et détermination des prix
- Article 6** · Paiement
- Article 7** · Pénalités de retard
- Article 8** · Loi applicable
- Article 9** · Dispositions finales

Article 1 · Identification des parties

1.1 Pouvoir adjudicateur

École supérieure d'art des Pyrénées
25, rue René Cassin
64000 PAU

1.2 Titulaire

.....
.....
.....
.....
.....

Forme juridique :

Article 2 · Objet et durée du marché

2.1 Prestations

Le présent marché a pour objet de doter de cartes d'achats les agents dûment habilités de l'entité publique afin qu'ils puissent s'approvisionner directement auprès de fournisseurs référencés ou pour des prestations données. Il prévoit non seulement la délivrance des cartes d'achat mais également les frais de gestion induits par leur utilisation, ainsi que la production de divers fichiers, statistiques et relevés d'opérations. Les prestations attendues sont décrites précisément dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.2 Décomposition en lots, tranches ou phases

L'ensemble des services fait l'objet d'un marché unique.

2.3 Accord-cadre à bons de commande

Le marché est un accord-cadre à bons de commande.
Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Minimum HT (Euros) pour la durée du marché	Maximum HT (Euros) pour la durée du marché
Pas de minimum	20 000 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période et validité du marché.

Ces prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix fixés dans la proposition financière du titulaire.

2.4. Durée et date d'effet du marché

La date de début de la période de validité du marché est sa date de notification au titulaire.

La durée de l'accord-cadre est de 1 an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible pour une année par avenant de manière expresse par le pouvoir adjudicateur.

2.5. Date de commencement d'exécution de la prestation

La date de début d'exécution de la prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- Pour les cartes d'achat décrites au 2.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCAP) : date de notification du marché au titulaire

2.6. Procédure

Marché sur procédure adaptée passé aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 · Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent acte d'engagement valant également cahier des clauses administratives particulières,
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,

Article 4 · Délais et conditions d'exécution

4.1. Délais d'exécution

À réception du bon de commande émis par le Maître d'Ouvrage, le délai d'exécution (émission et envoi de la ou les cartes d'achats demandés) est fixé par le candidat et n'excèdera pas 30 jours ouvrés.

Le candidat s'engage à fournir les nouvelles cartes d'achat dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande.

Pour la totalité du marché, un relevé d'opérations détaillé sera remis mensuellement par le titulaire.

4.2. Désignation de deux interlocuteurs

Le titulaire désignera deux interlocuteurs :

- Une personne en charge du développement de la carte d'achat (référencement des fournisseurs, conseil au maître d'ouvrage, émission des nouvelles cartes) ;
- Une personne en charge du suivi des achats par carte d'achat et du logiciel de suivi.

Ces deux interlocuteurs peuvent être une seule et même personne.

Article 5 · Modalités de détermination des prix

5.1 Nature du prix

Le marché est rémunéré à hauteur de.....euros TTC par carte et par an.

5.2 Caractère du prix

Les prix du marché sont réputés complets (ils comprennent notamment toutes charges fiscales, parafiscales) et doivent avoir été établis le mois de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

Pour les transactions réalisées hors zone Euro les frais de change seront facturés par le titulaire au taux de change en vigueur à la date de la transaction.

Article 6 · Paiement

6.1. Références bancaires (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

6.2. Délai de paiement

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6.3. Intérêts moratoires

Le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou des sous-traitants payés directement.

Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les intérêts d'un montant inférieur à 5€ ne seront pas ordonnancés ou mandatés.

6.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le relevé mensuel d'opérations récapitulant toutes les transactions réalisées auprès des fournisseurs et les paiements du titulaire auprès de ceux-ci,
- Les noms et adresses du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci-dessus,
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande,
- Le service exécuté,
- Le montant hors T.V.A. du service exécuté, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total des prestations exécutées,
- La date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 7 · Pénalités de retard

7.1. Pénalités pour retard dans le délai d'exécution de la prestation

Le titulaire subira par jour de retard dans l'exécution de la prestation (émission d'une nouvelle carte d'achat), une pénalité de 10% du bon de commande concerné.

7.2. Pénalités pour non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail

Conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui prévoit, dans un article 93, un nouvel article L.8222-6 du Code du Travail, des pénalités seront appliquées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise.

Ces pénalités seront appliquées dès lors que le cocontractant ne régularisera pas sa situation après constat de l'infraction par un agent de contrôle et mise en demeure par la personne publique demandant au titulaire du marché de se mettre en conformité avec la législation dans un délai qui sera défini par décret. Le montant de ces pénalités sera de 10% du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

La personne publique se réserve également le droit d'envisager de rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 8 · Loi applicable

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey – 64000 Pau

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Article 9 · Dispositions finales

9.1. Déclarations

Le titulaire déclare sous peine de résiliation de plein droit du marché, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles il intervient ne tombe sous le coup des interdictions découlant de l'article 43 du code des marchés publics ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays.

9.2. Validité de l'offre

L'offre présentée ne lie le titulaire que si son acceptation par le Pouvoir adjudicateur est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Date, signature et cachet, précédés de la mention « lu et approuvé »

ÉSA Pyrénées
Jean-François Dumont, directeur

Le titulaire